

Département de Loire-Atlantique	République Française
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON</b> 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	<b>Arrêté n° 09/2022</b> DIRECTION : INFRASTRUCTURE INGENIERIE MOYENS TECHNIQUES

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu la demande en date du 13 Juillet 2022

Par laquelle l'agence Estuaire Notaires

Sise 1, Mail du Front Populaire 44023 NANTES

Demande l'alignement du domaine public dans le cadre de la vente d'un immeuble sis 9 rue de la Clyde 44750 CAMPBON

Vu le code de la voirie routière (articles L 112-1 à L 112-7, L 116-1 à L 116-8, L141-2 à L 141-7, R112-1 à R 112-3, R 116-1 et R 116-2),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi n°83-8 du 07/01/1983,

Vu le règlement général de voirie n°27/64 du 29/12/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

Vu l'annexe photographique,

### ARRÊTE :

#### **ARTICLE 1 – Alignement**

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire cadastré YH 158 est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait actuel tracé en rouge sur le plan annexé. L'alignement côté sud-ouest est la limite du mur enceinte construit de part et d'autre de l'accès principal (photo 2 annexe). Un décrochement visible sur le plan cadastral (photo 1 annexe) depuis l'extrémité du mur jusqu'à la limite sud-est de la parcelle s'aligne sur la limite arrière du fossé. La bande d'espace vert présente entre ce fossé et la clôture en panneaux grillagée (photo 3 de l'annexe) fait partie intégrante de la parcelle YH 158.

## **ARTICLE 2 – Responsabilité**

Les droits des tiers sont préservés.

## **ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

## **ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Savenay, le 26 août 2022

Le Président



Rémy NICOLEAU

ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 02 SEPT 2022  
ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE : 02 SEPT 2022  
Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON  
Rémy NICOLEAU



Photo 1



Photo 2

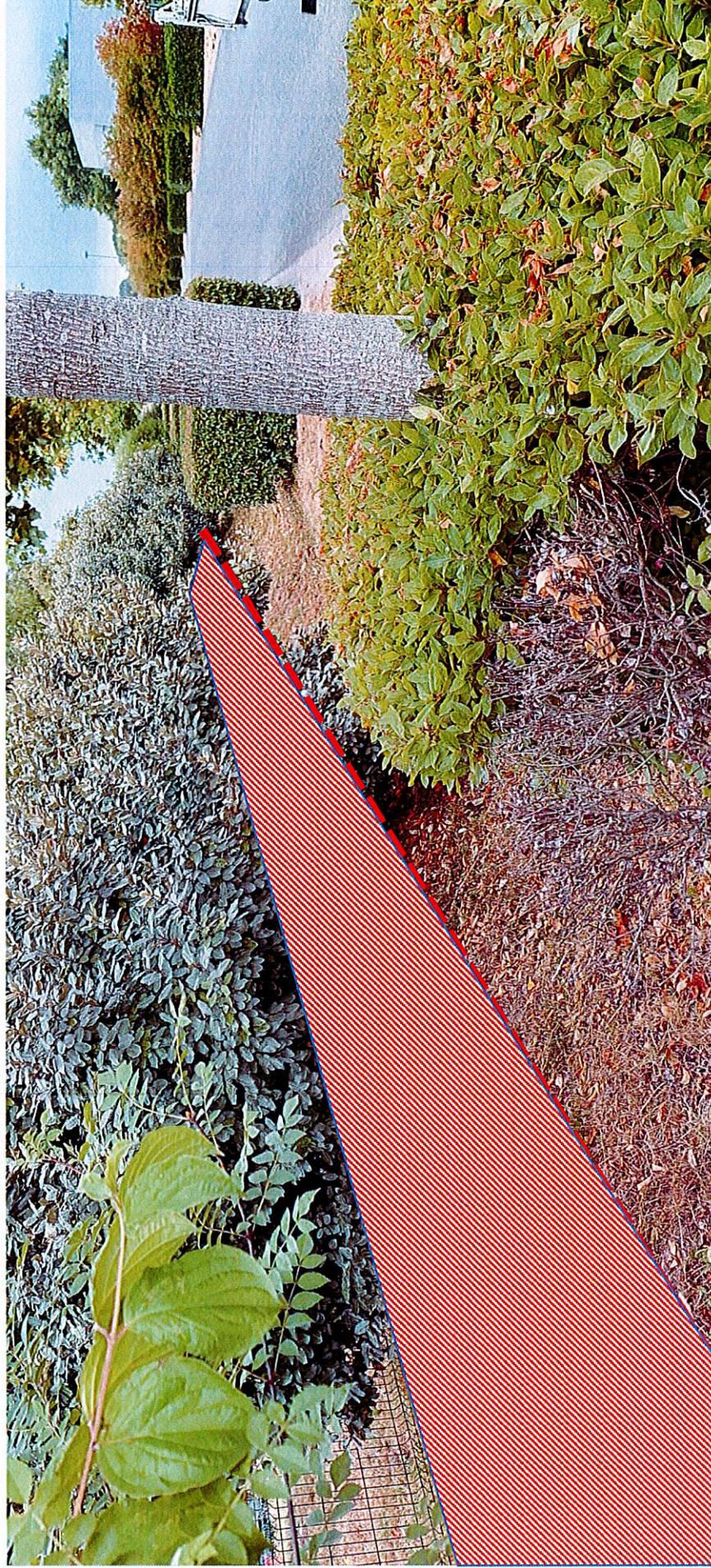


Photo 3